



CONVENTION DE BÂLE

Distr. : générale
24 juin 2015

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention de Bâle
sur le contrôle des mouvements transfrontières
de déchets dangereux et de leur élimination
Douzième réunion**

Genève, 4–15 mai 2015

Point 4 c) i) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'application de la Convention :
questions juridiques, de respect des obligations et de
gouvernance : Comité chargé d'administrer le
Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des
obligations au titre de la Convention de Bâle**

**Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser
l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de
Bâle**

Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle

Note du Secrétariat

À sa douzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté, dans sa décision BC-12/7 relative au Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle, le manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle sur la base du projet de manuel présenté dans le document UNEP/CHW.12/9/Add.4, qui a été préparé par le Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle. Le texte de la version définitive du manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle, tel qu'il a été adopté, figure en annexe la présente note.

Annexe

Manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle

Avant-propos

À sa troisième réunion, en 1995, la Conférence des Parties (COP) a approuvé le manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle (décision III/8). Ce manuel a été élaboré afin d'aider les États Parties, les États non Parties, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les particuliers à comprendre les obligations définies dans la Convention. Il n'a pas été actualisé ni révisé depuis cette date.

Dans sa décision VII/32, la Conférence des Parties demande au Secrétariat de préparer, en coopération avec le Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (ci-après le Comité), un répertoire des législations destiné au législateur. Ce répertoire se veut un outil visant à aider les Parties à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de la Convention de Bâle, et n'a pas été actualisé ni révisé depuis son élaboration initiale.

À sa onzième réunion, la COP a adopté la décision BC-11/8, qui présente le programme de travail du Comité pour l'exercice 2014–2015. Dans cette décision, la COP demande notamment au Comité :

- a) d'envisager de développer le répertoire des législations destiné au législateur (le répertoire) et
- b) d'améliorer la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention en révisant et en mettant à jour le manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle.

Le Comité, en consultation avec le Groupe de travail à composition non limitée et grâce à l'apport d'une contribution financière par l'Union européenne, a préparé le manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle, y compris un répertoire développé des législations destiné au législateur. Le manuel a été adopté par la COP à sa douzième réunion (décision BC-12/7).

La présente version du manuel remplace la version adoptée par la COP à sa troisième réunion (décision III/8). L'appendice I présente le répertoire développé des législations destiné au législateur, qui remplace la version précédemment approuvée par le Comité.

Des conseils supplémentaires à l'intention de toutes les personnes concernées par les mouvements transfrontières de déchets visés par la Convention de Bâle, et notamment les producteurs de déchets, les ramasseurs, les exportateurs, les transporteurs, les importateurs et les éliminateurs, sont fournis dans le Guide du système de contrôle adopté par la COP à sa douzième réunion (décision BC-12/7).

Sommaire

Avant-propos	2
I. Introduction	4
A. La Convention	4
B. Monisme et dualisme	5
C. Objet du manuel	5
II. Examen des dispositions de la Convention	6
Article premier : Champ d'application	6
Article 2 : Définitions.....	8
Article 3 : Définitions nationales des déchets dangereux.....	10
Article 4 : Obligations générales.....	11
Article 5 : Désignation des autorités compétentes et du correspondant.....	15
Article 6 : Mouvements transfrontières entre Parties	16
Article 7 : Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'États qui ne sont pas Parties	19
Article 8 : Obligation de réimporter.....	20
Article 9 : Trafic illicite.....	20
Article 10 : Coopération internationale.....	22
Article 11 : Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux	24
Article 12: Consultations sur les questions de responsabilité	25
Article 13 : Communication de renseignements.....	25
Article 14 : Questions financières	27
Annexe I: Le répertoire des législations destiné au législateur	28
Annex II: List of technical guidelines and guidance documents	35
Annex III: Illustration of the PIC procedure	37

I. Introduction

A. La Convention

1. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets et de leur élimination (ci-après la Convention), qui a été adoptée le 22 mars 1989, est entrée en vigueur le 5 mai 1992. À sa dixième réunion, en octobre 2011, la Conférence des Parties a adopté, par sa décision BC-10/2,¹ un cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle pour la période 2012–2021, énonçant les buts et objectifs stratégiques suivants :

a) But 1 : Garantir l'exécution efficace par les Parties de leurs obligations concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ;

b) But 2 : Renforcer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets ; et

c) But 3 : Promouvoir la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en tant que contribution essentielle à la promotion de moyens de subsistance durables, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

2. L'importance des cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre de la Convention de Bâle a été soulignée à de nombreuses reprises à travers les décisions adoptées par la COP, y compris dans les principaux documents stratégiques relatifs à la Convention.²

3. Aux fins du présent manuel, les Parties « mettent en œuvre » la Convention en rendant les obligations au titre de celle-ci effectives dans leurs systèmes juridiques nationaux. Cela peut se faire par le biais de l'adoption d'une législation nationale, y compris divers textes réglementaires, c'est-à-dire des mesures juridiques normalement adoptées par le pouvoir exécutif, tels qu'arrêtés, réglementations ou décrets.

4. *Toutes* les dispositions de la Convention n'exigent pas une mise en œuvre législative. Le paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention prévoit que :

« Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention ».

5. Les Parties peuvent adopter plusieurs mesures pour mettre en œuvre la Convention et, à condition que celles-ci soient pleinement conformes à leurs obligations, elles jouissent également d'une marge d'appréciation concernant le degré auquel ces mesures peuvent être mises en œuvre par le biais d'une législation.

6. Dans certains cas, la mise en place d'une législation est la seule option possible : l'article 9 exige que les Parties adoptent « *les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite* ». Qui plus est, si les Parties veulent exercer les droits qui leur sont octroyés par la Convention, par exemple de définir ou de considérer des déchets comme dangereux ou de stipuler que certains substances ou certains objets sont des déchets³, elles doivent le faire par le biais d'une législation. En outre, la Convention utilise fréquemment des termes tels que réprimer,⁴ interdire,⁵ permettre⁶ ou autoriser/ne pas autoriser⁷ qui laissent entendre l'adoption d'une législation de mise en œuvre. Il est difficile, par exemple, de donner un

¹ Consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://archive.basel.int/meetings/cop/cop10/documents/28e.pdf>.

² Par exemple, dans le Cadre pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets, qui a été adopté par la COP (décision BC-11/1). On citera également la décision BC-11/10 qui prie instamment les Parties de remplir leurs obligations, notamment en actualisant la législation existante ou en élaborant une législation stricte sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et en intégrant dans leur législation nationale des sanctions ou des peines appropriées.

³ Voir l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, qui prévoit que les déchets dangereux comprennent « *Les déchets...qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit* ». Également, selon le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention les « déchets » sont des « *...substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national* ».

⁴ Le paragraphe 4 de l'article 4 prévoit que les mesures prises pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la Convention comprendront « *... les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention* ».

⁵ Voir le paragraphe 1 de l'article 4 et l'article 7.

⁶ Voir le paragraphe 5 de l'article 2 et les paragraphes 1 et 5 de l'article 4.

⁷ Voir l'alinéa a) du paragraphe 7 et le paragraphe 9 de l'article 4.

sens, dans le contexte de la Convention, à une obligation de permettre ou d'autoriser quelque chose si ce n'est pas autrement interdit par la loi.

7. Le présent manuel et le répertoire joint en annexe sont basés sur les obligations au titre de la Convention, qui peuvent être divisées en deux principales catégories, à savoir :

- a) Celles que la Convention exige de mettre en œuvre par le biais d'une législation et celles qui devaient l'être ; et
- b) Celles qui peuvent être mises en œuvre par des moyens autres que l'adoption d'une législation.

B. Monisme et dualisme

8. La façon dont les Parties mettent en œuvre la Convention dépend de leur système juridique et, plus particulièrement du type de système, moniste ou dualiste, qui existe dans ces pays, c'est-à-dire :

(a) Dans un système moniste, le droit interne et le droit international constitue un seul et même ensemble juridique dans lequel le droit international est la norme suprême. Ainsi, un traité international comme la Convention de Bâle devient partie intégrante de la législation nationale dès l'instant où un État a consenti à être lié par cette Convention et où elle est entrée en vigueur à son égard. Cela peut vouloir dire qu'il n'est pas nécessaire de mettre une législation en place, ou que le besoin en est réduit ;

(b) Dans un système dualiste, le droit interne et le droit national sont des systèmes distincts opérant dans des domaines différents. Les droits et obligations au titre d'un traité n'ont aucun effet sur les lois internes, sauf si une législation est adoptée pour les mettre en vigueur, après quoi ils sont incorporés dans le droit interne et sont susceptibles d'être sanctionnés par les tribunaux nationaux.

9. Dans la mesure où un traité est auto-applicable, il n'est pas nécessaire d'adopter une législation pour le mettre en œuvre. Néanmoins, dans le cas de la Convention de Bâle, les États devraient songer à utiliser le répertoire des législations destiné au législateur pour déterminer quelles dispositions de la Convention sont auto-applicables et s'il convient de compléter les dispositions auto-applicables par une législation nationale. Par exemple, une interdiction auto-applicable peut ne pas produire ses effets sans la mise en place d'une législation interne prévoyant des sanctions en cas de violation de cette interdiction.

C. Objet du manuel

10. Le présent manuel, y compris le répertoire qui lui est joint, a pour objet d'aider les Parties et les Parties potentielles à comprendre les obligations définies dans la Convention et la manière de les mettre en œuvre. Il examine également la façon dont les Parties peuvent exercer les pouvoirs discrétionnaires qui leur sont conférés en vertu de la Convention. Il a également l'avantage secondaire d'aider les autres parties intéressées, y compris la société civile, le secteur privé, les organisations gouvernementales et les particuliers, à comprendre comment fonctionne la Convention.

11. Notamment :

a) Le présent **manuel** décrit au lecteur les dispositions de la Convention article par article, et explique ce que les Parties doivent faire pour mettre en œuvre la Convention ;

(b) Le **répertoire** (voir annexe I) fournit un tableau concis répertoriant les obligations que les Parties doivent, ou devraient, mettre en œuvre, dans leur législation interne.

12. Le présent manuel se veut uniquement un guide pratique. Il n'a aucun effet juridique et ne doit pas être interprété comme un accord entre les Parties concernant l'application de la Convention. Il ne remplace en aucune façon le texte de la Convention, ni il ne remplace quelque législation interne que ce soit.

13. Le présent manuel renferme des liens renvoyant aux documents les plus récents au moment de sa publication qui sont consultables sur le site Web de la Convention. L'annexe II du manuel présente une liste des directives techniques et des documents d'orientation relatifs à la gestion écologiquement rationnelle (GER) qui ont été adoptés au fil des années par la COP. L'attention du lecteur est attirée aussi en particulier sur le Guide du système de contrôle,⁸ qui se veut un manuel d'instructions dont l'usage est destiné aux personnes concernées par les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Ce guide contient des détails techniques qui ne sont pas répétés dans le présent manuel. Ce dernier n'explique pas non plus aux exportateurs, ni aux producteurs ou aux éliminateurs la procédure de contrôle décrite dans la Convention. L'annexe III du manuel présente une illustration graphique de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC).

⁸ Adopté par la décision BC-12/7.

14. Le présent manuel porte essentiellement sur les dispositions de la Convention que les Parties doivent, ou devraient, mettre en œuvre ; il ne couvre pas, ni ne traite en détail, tous les articles de la Convention. Néanmoins, il convient de rappeler aux responsables qui s'occupent de la mise en œuvre les points suivants :

a) La **Conférence des Parties (COP)** est l'organe directeur de la Convention, et le texte de la Convention lui octroie d'importants devoirs et pouvoirs (voir article 15). Elle est chargée entre autres d'examiner en permanence l'application de la Convention (paragraphe 5 de l'article 15) et de prendre des décisions politiques et juridiques qui influent sur la mise en œuvre. Les décisions adoptées par la COP, ainsi que les rapports des réunions et les documents issus de celles-ci sont consultables sur le site Web de la Convention.⁹

b) Le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle et son Comité (**le Comité**) ont été créés en 2002 par la COP (décision VI/12), et le cadre de référence du mécanisme a été amendé par la COP à sa dixième réunion. En vertu du paragraphe 1 de son cadre de référence, le mécanisme du Comité a pour objectif « *d'aider les Parties à respecter les obligations énoncées dans la Convention de Bâle et de faciliter, promouvoir, surveiller et chercher à garantir l'exécution et le respect des obligations découlant de la Convention* ».

c) La Convention et ses annexes peuvent être **amendées** (voir articles 17 et 18). En particulier, il convient de rappeler aux Parties que toute nouvelle annexe et tout amendement à une annexe existante prendront effet à l'égard de toutes les Parties qui n'auront pas notifié officiellement qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter ladite annexe supplémentaire ou ledit amendement aux annexes (voir alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 18). Les Parties peuvent ainsi se trouver liées par de nouvelles obligations six mois après avoir reçu notification de l'amendement et devront alors revoir et, si besoin est, adapter leur législation interne de manière à exécuter toute nouvelle obligation.

II. Examen des dispositions de la Convention

15. La deuxième partie du présent manuel traite du dispositif de la Convention, article par article. Après avoir reproduit l'article, le manuel présente les points particuliers à prendre en considération pour la mise en œuvre dudit article, ainsi que toutes autres informations pertinentes et des exemples de mise en œuvre de l'article. Dans ces exemples, les lettres A, B et C sont utilisées pour identifier les États, la lettre E correspond à « exportateur », la lettre P à « producteur », la lettre I à « importateur », les lettres EL à « éliminateur », et les lettres « W », « Y » ou « Z » à des déchets.

16. Chaque Partie doit déterminer s'il lui faut prendre des mesures spécifiques pour mettre en vigueur les obligations découlant de la Convention, et s'il existe déjà une législation de mise en œuvre adéquate dans le droit interne du pays, ou si, conformément à sa tradition juridique interne, la Convention ou ses articles sont auto-applicables et peuvent être mis en application directement.

17. Cette section ne comprend pas de commentaire sur :

a) Le préambule de la Convention, qui ne contient pas d'obligations juridiques complétant les articles et les annexes de la Convention ;

b) Les clauses finales de la Convention, qui ne présentent pas d'intérêt direct pour ceux qui sont chargés de mettre en œuvre la Convention ; ni sur

c) Les annexes de la Convention, dont le contenu est examiné de façon approfondie dans le Guide du système de contrôle.

Article premier : Champ d'application

a) Texte de l'article

1. *Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention :*

a) *Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III; et*

b) *Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit.*

⁹ Consultables à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/OverviewandMandate/tabid/1316/Default.aspx>.

2. *Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme « d'autres déchets » aux fins de la présente Convention.*
3. *Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la présente Convention.*
4. *Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente Convention.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en considération lors de la mise en œuvre ?

Bien que ces dispositions n'établissent pas d'obligations pour les Parties, elles sont essentielles pour la compréhension des obligations qui suivent et, de ce fait, les points suivants doivent être pris en considération :

Autres déchets définis ou considérés comme dangereux : les Parties ont toute latitude pour inclure d'autres déchets dans le champ d'application de la Convention en définissant ou en considérant certains déchets comme dangereux, comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier. Si elles souhaitent faire usage de cette disposition de la Convention, les Parties doivent :

- a) Définir ou considérer les déchets comme dangereux dans leur législation interne, ou adopter une législation qui définit ou considère les déchets comme dangereux ; et
- b) En informer le Secrétariat de la Convention de Bâle, conformément aux dispositions de l'article 3 (voir ci-après).

Annexes VIII et IX : les responsables qui s'occupent de la mise en œuvre de la Convention doivent tenir compte du fait que les annexes VIII et IX de la Convention ont été adoptées¹⁰ dans le but d'apporter des éclaircissements sur les annexes I et III. Les annexes VIII et IX, auxquelles il n'est pas fait référence dans le texte principal de la Convention, peuvent être amendées de temps à autre.¹¹ Afin de réglementer de manière adéquate les déchets visés par la Convention, les Parties devront veiller à se maintenir au courant des amendements apportés à ces annexes, par exemple en consultant périodiquement le site Web de la Convention de Bâle et en vérifiant les décisions de la COP et les notifications du dépositaire.¹²

Annexes I à III, VIII et IX : les Parties sont priées de noter que toute nouvelle annexe et tout amendement aux annexes existantes prendra effet à l'égard des Parties qui n'auront pas informé le dépositaire qu'elles ne sont pas en mesure d'accepter l'annexe ou l'amendement (voir l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 18). Les Parties peuvent ainsi se trouver liées par de nouvelles obligations six mois après avoir reçu notification de l'adoption de l'amendement correspondant. Cependant, elles devraient être en mesure d'adapter leur législation interne, le cas échéant, afin de mettre en œuvre toute nouvelle obligation dans les délais fixés. Par conséquent, les Parties souhaiteront peut-être prévoir la possibilité d'amender leur législation de mise en œuvre des annexes par la prise de mesures juridiques, telles que règlements, arrêtés, résolutions ou décrets.

c) Autres informations

Outre les déchets dangereux tels que définis à l'article premier, la Convention s'applique également à « **d'autres déchets** », qui correspondent aux catégories de déchets énoncées à l'annexe II. Dans le dispositif de la Convention, les « autres déchets » sont traités de manière identique aux « déchets dangereux ». Pour cette raison, dans le présent manuel, le terme « déchets dangereux » couvrira, sauf indication contraire, ces deux types de déchets.

Il conviendra de se référer au Guide du système de contrôle pour une description complète de la relation entre les dispositions de l'article premier et les annexes de la Convention.

Exclusions : les paragraphes 3 et 4 de l'article premier excluent deux types particuliers de déchets du champ d'application de la Convention. Pour plus d'informations, se référer au Guide du système de contrôle.

¹⁰ Par la COP à sa quatrième réunion : voir décision IV/8.

¹¹ Par le biais de la procédure prévue dans la décision VIII/15 de la COP.

¹² L'annexe VIII est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/WasteClassificationandControlProcedures/AnnexVIII/tabid/2387/Default.aspx>.

L'annexe IX est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/WasteClassificationandControlProcedures/AnnexIX/tabid/2388/Default.aspx>.

Directives techniques et documents d'orientation :¹³ des directives techniques spécifiques et générales ainsi que des documents d'orientation se rapportant à la GER des flux de déchets et aux opérations d'élimination se trouvent sur le site Web de la Convention.¹⁴

d) Exemple

Amendement de l'annexe VIII : en application de l'article 18 de la Convention, la COP adopte un amendement à l'annexe VIII de la Convention. L'amendement ajoute le déchet W à la liste de déchets classés comme dangereux en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Toutes les Parties reçoivent du dépositaire une notification écrite de l'amendement. L'État A, qui est Partie à la Convention, ne répond pas à cette notification. Six mois après la notification de l'amendement, ce dernier entre en vigueur à l'égard de l'État A, qui est tenu de mettre l'amendement en œuvre dans son système juridique interne (à moins qu'il ne s'agisse d'un État moniste qui a déjà mis en place un cadre juridique approprié).

Article 2 : Définitions

a) Texte de l'article

Aux fins de la présente Convention :

1. *On entend par « déchets » des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ;*
2. *On entend par « gestion » la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination ;*
3. *On entend par « mouvement transfrontière » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement ;*
4. *On entend par « élimination » toute opération prévue à l'annexe IV de la présente Convention ;*
5. *On entend par « site ou installation agréé » un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'État où le site ou l'installation se trouve ;*
6. *On entend par « autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6 ;*
7. *On entend par « correspondant » l'organisme d'une Partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16 ;*
8. *On entend par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets » toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets ;*
9. *On entend par « zone relevant de la compétence nationale d'un État » toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un État exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement ;*
10. *On entend par « État d'exportation » toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ;*

¹³ Voir l'annexe II pour la liste des directives techniques et documents d'orientation.

¹⁴ Consultables en ligne, à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/DevelopmentofTechnicalGuidelines/AdoptedTechnicalGuidelines/tabid/2376/Default.aspx>.

11. On entend par « État d'importation » toute Partie vers laquelle est prévue ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun État ;
12. On entend par « État de transit » tout État, autre que l'État d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévue ou a lieu ;
13. On entend par « États concernés » les Parties qui sont États d'exportation ou d'importation et les États de transit, qu'ils soient ou non Parties ;
14. On entend par « personne » toute personne physique ou morale ;
15. On entend par « exportateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets ;
16. On entend par « importateur » toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets ;
17. On entend par « transporteur » toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets ;
18. On entend par « producteur » toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle ;
19. On entend par « éliminateur » toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets ;
20. On entend par « organisation d'intégration politique ou économique » toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer ;
21. On entend par « trafic illicite » tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en considération lors de la mise en œuvre ?

Certaines substances ou objets seront des « déchets », au sens du paragraphe 1 de l'article 2, **uniquement dans un ou plusieurs États concernés, mais pas dans tous**. Les Parties doivent accorder une très grande attention à ce point lors de la mise en œuvre du paragraphe 5 de l'article 6.

La **gestion écologiquement rationnelle (GER)** est un concept important dans la mise en œuvre de la Convention, sur lequel on a attiré l'attention dans divers documents stratégiques et d'orientation élaborés dans le contexte de la Convention. Se reporter, par exemple, aux références à la GER dans les objectifs du Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la Convention pour 2012-2021.¹⁵ Plusieurs des obligations générales au titre de la Convention se rapportent à la GER. Notamment, un mouvement transfrontière n'est autorisé que si « ...l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces » (alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 4). De plus, un État d'exportation peut ne pas autoriser le déclenchement d'un mouvement transfrontière, à moins que « l'auteur de la notification ait reçu de l'État d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés » (alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 6).

c) Autres informations

Le Cadre pour la GER des déchets dangereux et autres déchets (le cadre GER) a été adopté par la COP à sa onzième réunion dans sa décision BC-11/1 sur le suivi de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse visant à améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle. Le cadre GER est un guide pratique destiné à toutes les parties intéressées participant à la gestion des déchets, puisqu'il indique de manière systématique et exhaustive ce que les pays doivent faire pour surmonter les difficultés que présente la mise en œuvre de la GER. La GER est définie dans l'article 2 de la Convention de Bâle, mais il est largement reconnu que le concept n'est pas interprété ni mis en œuvre de la même façon par toutes les Parties. Comme ce manuel ne répète pas le contenu du cadre GER, les Parties qui souhaitent obtenir des conseils précis sur la mise en œuvre de la GER doivent se reporter à ce dernier document et aux directives

¹⁵ Comme il est mentionné au paragraphe 1 du présent manuel.

techniques et documents d'orientation sur la GER qui l'accompagnent et qui sont spécifiques à certains flux de déchets particuliers (voir l'annexe II au présent manuel). Bien que la Convention n'exige pas expressément l'adoption d'une législation pour mettre en œuvre la GER, il convient aux Parties de noter que le cadre stipule que les stratégies visant à mettre en œuvre la GER doivent garantir la réalisation de certains objectifs fondamentaux et l'établissement d'un cadre juridique complet afin, notamment, « *de gérer les mouvements de déchets conformément aux accords et conventions internationaux et régionaux applicables, y compris la Convention de Bâle* ». Des informations complémentaires sur la GER se trouvent sur le site Web de la Convention.¹⁶

d) Exemple

Paragraphe 1 de l'article 2 : S est un sous-produit industriel qui est utilisé comme matière première dans une autre industrie. Dans l'État A, S n'est pas couvert par la définition de « déchet » au sens du paragraphe 1 de l'article 2 car il ne s'agit pas d'une substance ni d'un objet qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national de l'État A. Par contre, les dispositions du droit national de l'État B exige que S soit éliminé, de telle sorte que, dans cet État, S relève de la définition du terme « déchets » énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 2.

Article 3 : Définitions nationales des déchets dangereux

a) Texte de l'article

1. *Chacune des Parties informe le secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets ;*

2. *Chacune des Parties informe par la suite le secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1 ;*

3. *Le secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2 ;*

4. *Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le secrétariat en application du paragraphe 3.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en considération lors de la mise en œuvre ?

L'efficacité du système de contrôle de la Convention dépend de la coopération entre les Parties, y compris au niveau de l'échange de renseignements. Si les Parties ne respectent pas les exigences de l'article 3 concernant la communication de renseignements, les déchets définis ou considérés comme dangereux en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier, risquent de ne pas être contrôlés conformément à la Convention tout simplement parce que les Parties ne sauront peut-être pas qu'ils sont dangereux.

Il existe un lien étroit entre la mise en œuvre par les Parties de l'article 3 et du paragraphe 5 de l'article 6. Ce dernier article prévoit le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dans le cas où ces déchets sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux dans un ou plusieurs des États concernés, mais pas tous. Les Parties qui ne définissent ou ne considèrent pas d'autres déchets comme dangereux doivent compter sur les notifications transmises conformément à l'article 3 pour savoir quels déchets sont dangereux en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

c) Autres informations

Les Parties qui souhaitent avoir recours à leur législation interne pour introduire d'autres déchets dans le champ d'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier doivent :

a) Informer le Secrétariat, dans un délai de six mois après être devenues Parties à la Convention, de ces déchets ainsi que de toute disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière qui leur sont applicables ; et

b) Informer le Secrétariat de toute modification apportée à ces renseignements

¹⁶ Consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/ExpertWorkingGroup/rouponESM/tabid/3617/Default.aspx>.

Le Secrétariat communique ensuite ces renseignements aux Parties, qui sont alors tenues de les mettre à la disposition de leurs exportateurs.

De plus amples informations sur la fréquence et le format des notifications à adresser au Secrétariat concernant les définitions nationales des déchets dangereux, ainsi que des notifications transmises par les Parties, se trouvent sur le site Web de la Convention.¹⁷

d) Exemples

Article 3 (voir également l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et le paragraphe 5 de l'article 6) : les déchets Y et Z ne sont pas couverts par la définition des déchets dangereux au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, mais sont définis comme dangereux par la législation interne de l'État B. L'État B devient Partie à la Convention et notifie dûment le Secrétariat, conformément au paragraphe 1 de l'article 3, que les déchets Y et Z sont définis comme dangereux selon sa législation interne. Le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 3. Les résultats de cette procédure sont les suivants :

- a) Les déchets Y et Z sont considérés comme dangereux en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier ;
- b) L'État B s'est conformé aux exigences du paragraphe 1 de l'article 3 et, par conséquent, les Parties connaissent le statut des déchets Y et Z dans l'État B et ont, par suite, des obligations au titre de la Convention ;
- c) Les dispositions énoncées au paragraphe 5 de l'article 6 concernant les responsabilités par rapport au mouvement transfrontière sont applicables dans ce contexte.

Article 4 : Obligations générales

a) Texte de l'article

1.
 - a) *Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ;*
 - b) *Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ;*
 - c) *Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'État d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets.*
2. *Chaque Partie prend les dispositions voulues pour:*
 - a) *Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ;*
 - b) *Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés ;*
 - c) *Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;*
 - d) *Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;*
 - e) *Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que*

¹⁷ Aux adresses : <http://www.basel.int/Procedures/NationalDefinitions/tabid/1321/Default.aspx>
 et <http://www.basel.int/Countries/NationalDefinitions/tabid/1480/Default.aspx>

les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion ;

f) *Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux États concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés ;*

g) *Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles ;*

h) *Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite.*

3. *Les Parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.*

4. *Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.*

5. *Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État non Partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un État non Partie.*

6. *Les Parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.*

7. *En outre, chaque Partie :*

a) *Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération ;*

b) *Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière ;*

c) *Exige que les déchets dangereux et d'autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.*

8. *Chaque Partie exige que les déchets dangereux ou d'autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les Parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.*

9. *Les Parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que :*

a) *Si l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ; ou*

b) *Si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation ; ou*

c) *Si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les Parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.*

10. *L'obligation, aux termes de la présente Convention, des États producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'État d'importation ou de transit.*

11. *Rien dans la présente Convention n'empêche une Partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conformes aux règles du droit international.*

12. *Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les États dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les États des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.*

13. *Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres États, en particulier vers les pays en développement.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en considération lors de la mise en œuvre ?

Cet article renferme des dispositions diverses, dont certaines expliquent des dispositions spécifiques qui figurent plus bas dans la Convention, en fournissent le contexte et/ou en limite la portée.

La Convention reconnaît que les Parties ont le **droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets**.¹⁸ Afin de permettre une mise en œuvre efficace de la Convention, les Parties qui souhaitent exercer ce droit sont tenues en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 d'en informer les autres Parties conformément à l'article 13. La liste des interdictions au titre du paragraphe 1 de l'article 4 qui ont été notifiées par les Parties est publiée sur le site Web de la Convention.¹⁹ Une fois qu'une interdiction d'importation a été notifiée conformément à l'article 13, les autres Parties doivent mettre cette interdiction en vigueur, soit en interdisant, soit en ne permettant pas, l'exportation des déchets concernés vers la Partie qui en interdit l'importation (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4).

Par la décision III/1, les Parties ont adopté un amendement à la Convention, ajoutant un nouveau paragraphe de préambule (7bis),²⁰ l'article 4A,²¹ et l'annexe VII.²² Cet amendement (connu sous le nom de « **ban amendment** ») n'est pas en vigueur au moment de l'adoption du présent manuel. S'il entre en vigueur, les Parties qui ont ratifié la Convention seront tenues d'interdire l'exportation de déchets dangereux, quelle qu'en soit la raison, au départ des États inscrits sur la liste de l'annexe VII vers tout État qui ne figure pas dans cette annexe. Ainsi, ces Parties devront intégrer à leur législation interne des obligations concernant les exportations et les importations, si elles ne l'ont pas déjà fait.

¹⁸ Certains États exercent ce droit dans leur mise en œuvre d'obligations au titre d'autres accords internationaux, tels que : a) la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, qui interdit les importations de déchets dangereux en Afrique et assure le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ; et b) la Convention interdisant l'importation de déchets dangereux et radioactifs dans les pays insulaires membres du Forum et contrôlant leurs mouvements transfrontières et leur gestion dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani), qui exige que certaines Parties interdisent les importations de déchets dangereux et radioactifs en provenance de pays extérieurs à la zone couverte par la Convention et contrôlent les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud.

¹⁹ Consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Procedures/ImportExportProhibitions/tabid/2751/Default.aspx>

²⁰ « *Conscients que les mouvements transfrontières de déchets dangereux, notamment vers les pays en développement, risquent fort d'être incompatibles avec une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets, ce qu'exige la présente Convention ;* »

²¹ « *1. Chacune des Parties énumérées à l'annexe VII interdira tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux vers des États non énumérés à l'annexe VII lorsque ces déchets doivent faire l'objet d'opérations visées à l'annexe IV A.*

2. Chacune des Parties énumérées à l'annexe VII devra avoir éliminé progressivement au 31 décembre 1997 et interdire à partir de cette date tous les mouvements transfrontières de déchets dangereux relevant de l'article 1 i) a) de la Convention vers des États non énumérés à l'annexe VII, lorsque ces déchets doivent faire l'objet d'opérations visées à l'annexe IV B. Les mouvements transfrontières de ce type ne seront interdits que si ces déchets sont définis comme dangereux par la Convention. ... »

²² « *Les Parties et autres États qui sont membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein* ».

c) Autres informations

Parmi la liste des **obligations générales** énoncées au paragraphe 2 de l'article 4, celles qui :

a) se rapportent à la production de déchets dangereux ; à la disponibilité d'installations adéquates d'élimination ; à la prévention et à la réduction au minimum de la pollution ; ainsi qu'à la réduction au minimum des mouvements transfrontières (alinéas a) à d)) peuvent être mises en œuvre dans le cadre législatif complet recommandé dans le cadre GER. Ce dernier fournit des conseils sur la manière de mettre en œuvre ces alinéas ; et

b) interdisent l'exportation de déchets dangereux dans certaines circonstances particulières, exigent la communication de renseignements conformément à l'annexe V A, empêchent l'importation de déchets dangereux et prévoient une coopération avec les autres Parties (alinéas e) à h)) peuvent être mises en œuvre en combinaison avec d'autres dispositions de la Convention.²³

Le paragraphe 3 sur le **trafic illicite** est lié aux exigences de l'article 9.

Le paragraphe 4 reconnaît que les Parties prendront tout un éventail de **mesures juridiques, administratives et autres nécessaires** pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, et qu'elles jouissent d'une certaine marge d'appréciation dans les cas où la Convention ne précise pas qu'elles sont tenues de les mettre en œuvre par le biais d'une législation, comme il est mentionné dans l'introduction au présent manuel.

Le paragraphe 5 sur **l'interdiction d'exporter des déchets dangereux vers des États non Parties** doit être lu en parallèle avec l'article 11, qui permet ces mouvements dans certaines circonstances.

Le paragraphe 6 prévoit une interdiction absolue d'exporter des déchets dangereux en vue de leur élimination dans **la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud**, à savoir en Antarctique.

En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 8, toute une série de **directives techniques**²⁴ sur la GER ont été élaborées et adoptées par la COP. Si Les directives ne sont pas juridiquement contraignantes, elles disposent d'une base juridique dans la Convention et fournissent des conseils (sous l'autorité de la COP) sur ce qui constitue une GER pour des déchets particuliers ; en ce sens, elles attribuent un contenu juridique à la GER dans le contexte de flux de déchets particuliers. Dans la mesure où les directives énoncent des « *critères ... retenus par les Parties lors de leur première réunion* », elles ont un effet juridique car chaque Partie est tenue, dans certaines circonstances, de ne pas autoriser l'exportation de déchets dangereux si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles selon ces critères.

Les paragraphes 7 et 9 et la première phrase du paragraphe 8 doivent être mis en application par le biais des mesures adoptées par les Parties en vue de la mise en place du système de **consentement préalable en connaissance de cause** (PIC) conformément à l'article 6.

Le paragraphe 10 prévoit que l'obligation de l'État de production d'exiger une GER des déchets ne peut en aucun cas être transférée à un État d'importation ou de transit.

Les Parties peuvent instaurer une législation liée à leurs obligations au titre de la Convention de Bâle qui va **au-delà de ce qui est exigé** pour la mise en œuvre de la Convention. Le paragraphe 11 reconnaît expressément que les Parties sont libres d'imposer des conditions supplémentaires pour autant qu'elles soient compatibles avec les dispositions de la Convention et conformes aux règles du droit international.

Le paragraphe 12 réaffirme les droits **souverains** et la **juridiction** qu'exercent les États sur leurs eaux territoriales, leur zone économique exclusive et leur plateau continental, conformément au droit international. Il affirme également que la Convention ne porte pas atteinte à la **liberté de navigation**, telle qu'elle est régie par le droit international.

d) Exemples

Article 4, paragraphe 1 : l'État A instaure une législation qui interdit l'importation de déchets dangereux et, en application de l'article 13, en informe les autres Parties. L'État B répond en interdisant l'exportation de déchets dangereux vers l'État A. L'État C n'interdit pas l'exportation de déchets dangereux vers l'État A ; cependant, chaque fois qu'un producteur ou un exportateur de l'État C informe son autorité compétente d'un mouvement transfrontière

²³ L'alinéa e) peut être mis en œuvre en combinaison avec les articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 3, alinéa b) ; l'alinéa f) peut être mis en œuvre en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1 ; l'alinéa g) peut être mis en œuvre en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, alinéa b) ; et l'alinéa h) peut être mis en œuvre en combinaison avec l'article 13.

²⁴ Consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/TheConvention/Publications/TechnicalGuidelines/tabid/2362/Default.aspx>

Prière de se référer à l'annexe II pour la liste des directives techniques.

de déchets dangereux envisagé à destination de l'État A, l'autorité compétente n'autorise pas le mouvement envisagé. Dans ce cas, les trois États respectent leurs obligations au titre de l'article 4, paragraphe 1.

Article 4, paragraphe 4 : l'État A devient Partie et adopte toute une série de mesures juridiques, administratives et autres pour mettre en œuvre la Convention. Parmi ces mesures figurent les suivantes :

a) Le système PIC prévu à l'article 6 est mis en œuvre par le biais d'une législation primaire adoptée en suivant les procédures applicables par son parlement national ;

b) Bien que la définition des « déchets dangereux » figure dans la législation primaire, cette législation renvoie à une législation secondaire qui met en œuvre les dispositions prévues dans les annexes I, III, VIII et IX de la Convention. Cette législation secondaire est adoptée par le pouvoir exécutif et permet par conséquent d'adopter rapidement tout amendement apporté à ces annexes.

c) La législation primaire définit les déchets « dangereux » qui ne sont pas couverts par l'article premier, paragraphe 1, alinéa a). Le correspondant national désigné par cette Partie remplit le formulaire voulu et le transmet au Secrétariat en tant que notification au titre de l'article 3.

Article 4, paragraphe 5 : l'État A n'est pas Partie à la Convention et n'a conclu d'accord ni d'arrangement, tel que décrit à l'article 11, avec aucune autre Partie. Il envisage un mouvement transfrontière de déchets dangereux vers l'État d'importation (Partie B) et à travers l'État de transit (Partie C). Les Parties B et C n'autoriseront, ni l'une ni l'autre, le mouvement transfrontière envisagé.

Article 5 : Désignation des autorités compétentes et du correspondant

a) Texte de l'article

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. *Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.*

2. *Informent le secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.*

3. *Informent le secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

La désignation des autorités compétentes et des correspondants ne nécessite pas obligatoirement la mise en place d'une législation, même si elle a un effet juridique au titre de la Convention.

c) Autres informations

Les termes « autorités compétentes » et « correspondant » sont définis à l'article 2, paragraphes 6 et 7 respectivement. Les **autorités compétentes** reçoivent les notifications de mouvements transfrontières de déchets dangereux et y répondent, et les **correspondants** sont chargés de recevoir et de communiquer des renseignements comme le prévoient les articles 13 et 16. Il s'ensuit que le système de contrôle instauré par la Convention ne peut fonctionner correctement que si des autorités compétentes et des correspondants sont désignés, et connus du Secrétariat ainsi que des autres Parties. On ne désignera qu'un seul correspondant. Une ou plusieurs autorités compétentes peuvent être désignées ; toutefois, on ne désignera qu'une seule autorité compétente de transit.

Au titre de la Convention, les Parties sont tenues :

a) d'informer le Secrétariat des organes qu'elles sont désignés, dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard ; et

b) d'informer le Secrétariat de toute modification apportée à ces désignations.

Le Secrétariat sert ensuite d'intermédiaire et informe les autres Parties des désignations.²⁵

Pour plus de détails, voir **Le rôle des autorités compétentes et des correspondants au titre de la Convention de Bâle**.²⁶ De plus amples informations sur la fréquence et le format des notifications informant le Secrétariat des

²⁵ Voir l'article 13, paragraphe 2, alinéa a).

²⁶ Consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Portals/4/Base1%20Convention/docs/pub/leaflets/Role-CA-FP-01Dec2010-en.pdf>.

désignations des personnes à contacter, ainsi qu'une **liste des autorités compétentes et des correspondants se trouvent sur le site Web de la Convention de Bâle.**²⁷

Article 6 : Mouvements transfrontières entre Parties

a) Texte de l'article

1. *L'État d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État d'exportation, l'autorité compétente des États concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V A, rédigés dans une langue acceptable pour l'État d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des États concernés.*

2. *L'État d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'État d'importation est envoyée aux autorités compétentes des États concernés qui sont Parties.*

3. *L'État d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :*

a) *L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'État d'importation ; et que*

b) *L'auteur de la notification a reçu de l'État d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.*

4. *Chaque État de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'État d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'État d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'État de transit, l'État d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'État de transit.*

5. *Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :*

a) *Par l'État d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'État d'exportation, respectivement ;*

b) *Par l'État d'importation ou par les États d'importation et de transit qui sont Parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'État d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation, respectivement ; ou*

c) *Pour tout État de transit qui est Partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit État.*

6. *L'État d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des États concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'État d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des États de transit.*

²⁷ Consultables en ligne aux adresses suivantes :
<http://www.basel.int/Procedures/FocalPoint/tabid/1325/Default.aspx> et
<http://www.basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>.

7. *Les États concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 à la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets, à expédier ou la liste périodique de ces déchets.*
8. *La notification générale et le consentement écrit visée aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximum de 12 mois.*
9. *Les Parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'État d'exportation, l'autorité compétente de cet État ou l'exportateur en informe l'État d'importation.*
10. *La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des Parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des États non Parties.*
11. *Les États d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

La procédure PIC est un élément fondamental de la Convention. Mise en œuvre correctement, elle devrait permettre de veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux se concilient avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu d'élimination, et à ce que ces mouvements ne soient autorisés que s'ils ne constituent pas une menace pour la santé humaine et l'environnement.

Il convient de noter la relation entre les obligations générales de l'article 4 et la procédure PIC : voir notamment les « Autres informations » ci-dessus sur l'article 4, paragraphe 2, ainsi que la section c) ci-après.

c) Autres informations

La procédure PIC est expliquée ci-après, en identifiant les principaux droits et devoirs de tous les États concernés par le mouvement, et la manière dont ils interviennent dans la procédure énoncée à l'article 6.

Premièrement, l'article 6 concerne les **États d'exportation et d'importation** de la manière suivante :

L'**État d'exportation** doit **informer** les États d'importation et de transit qu'un mouvement transfrontière de déchets est envisagé. Cela peut être fait par l'État d'exportation, ou par le producteur ou l'exportateur par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État d'exportation. La notification doit contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe VA à la Convention (paragraphe 1).

Au lieu de notifier chaque expédition séparément, l'**État d'exportation** peut (avec le consentement écrit des États d'importation et de transit) permettre une **notification générale pour les déchets** qui ont les mêmes caractéristiques et empruntent le même itinéraire pour une période maximum de 12 mois (paragraphes 6, 7 et 8).

L'**État d'importation** doit **répondre** par écrit à l'auteur de la notification, en consentant au mouvement avec ou sans réserves, en refusant d'autoriser le mouvement, ou en demandant un complément d'information (paragraphe 2). Si l'État en question consent au mouvement, il doit confirmer l'existence d'un contrat spécifiant la GER des déchets (contrat GER) entre l'exportateur et l'éliminateur (paragraphe 3, alinéa b)). Il doit également envoyer une copie de sa réponse définitive aux autorités compétentes des Parties concernées (paragraphe 2).

L'**État d'exportation** n'autorise pas le déclenchement du mouvement avant d'avoir reçu confirmation écrite que l'auteur de la notification a bien obtenu le consentement écrit de l'État d'importation (paragraphe 3, alinéa a)) et que l'auteur de la notification a reçu de l'État d'importation confirmation de l'existence d'un contrat GER (paragraphe 3, alinéa b)). Pour cette raison, il est essentiel que la réponse de l'État d'importation ne soit pas seulement adressée à l'auteur de la notification, mais aussi à l'autorité compétente de l'État d'exportation. De plus, l'État d'exportation n'autorisera pas le déclenchement d'un mouvement avant d'avoir reçu le consentement écrit de tout État de transit, à moins que ce dernier n'ait renoncé à cette exigence pour sa procédure PIC (voir ci-après).

Deuxièmement, l'article 6 concerne l'**État de transit** de la manière suivante :

L'**État de transit**, après avoir reçu une notification de l'État d'exportation, doit en accuser réception sans délai. L'État de transit peut prendre position en répondant par écrit à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours, de la même manière que l'État d'importation, c'est-à-dire en consentant au mouvement avec ou sans réserves, en refusant d'autoriser le mouvement, ou en demandant un complément d'information (paragraphe 4).

Un État de transit qui est Partie *peut* renoncer à l'obligation PIC, soit en règle générale, soit dans des conditions particulières. Cette renonciation doit être notifiée aux Parties par l'intermédiaire du Secrétariat en application de l'article 13. En l'absence d'une telle notification, l'État d'exportation n'autorisera pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État de transit.

Il convient de noter que la position des États de transit qui ne sont pas Parties est énoncée à l'article 7. Une illustration graphique des diverses étapes de la procédure PIC se trouve à l'annexe III du présent manuel.

Pour une vue d'ensemble de la procédure PIC du point de vue des acteurs privés, par exemple le producteur, l'exportateur, l'importateur ou l'éliminateur, voir le Guide du système de contrôle.²⁸ Se référer également à la brochure sur le Contrôle des mouvements de déchets dangereux.²⁹

Le paragraphe 5 adapte la procédure PIC **lorsque les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par l'un des États concernés**, comme le prévoit l'article premier, paragraphe 1, alinéa b). Cette situation peut se produire, par exemple, si la législation interne d'une Partie définit expressément d'autres déchets comme dangereux ou si, selon son droit national, une certaine substance, qui ne serait pas considérée autrement comme un déchet, doit être éliminée (voir l'article 2, paragraphe 1) alors qu'elle n'appartient à aucune des catégories figurant à l'annexe I, et même si elle ne présente aucune des caractéristiques énumérées à l'annexe III (voir l'article premier, paragraphe 1, alinéa a)). L'adaptation de la procédure en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 a pour effet de prévoir que l'État dans lequel les déchets sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux assume différentes responsabilités par rapport aux notifications et aux autres obligations au titre de la procédure PIC lorsque les autres Parties concernées par l'expédition ne définissent pas ces déchets comme dangereux. Ces responsabilités sont illustrées dans les exemples fournis ci-après.

Le paragraphe 9 se rapporte, notamment, au **document de mouvement**, et doit être lu en parallèle avec l'article 4, paragraphe 7, alinéa c) qui impose aux Parties l'obligation d'exiger que les déchets dangereux et les autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination. Le document de mouvement doit accompagner l'expédition en tout temps, du lieu de départ du mouvement transfrontière jusqu'à son arrivée à l'installation d'élimination dans un autre État. Chaque personne qui prend en charge en mouvement transfrontière doit signer le document de mouvement, soit à la livraison, soit à la réception des déchets en question. Ce document doit être utilisé par l'installation d'élimination concernée pour informer à la fois l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation qu'elle a bien reçu les déchets et que les opérations d'élimination ont été achevées selon les modalités spécifiées dans la notification. En 2006, à sa huitième réunion, la COP a adopté par sa décision VIII/18 de nouveaux formulaires, qui s'appuient sur les annexes VA et VB de la Convention³⁰, pour les documents de notification et de mouvement.

Le paragraphe 11 stipule que les États d'importation ou de transit peuvent exiger que les mouvements transfrontières soient couverts par une **assurance, un cautionnement ou d'autres garanties**.³¹

d) Exemples

Article 6 : E est un exportateur de l'État A qui envisage un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour élimination dans l'État C, en passant par l'État B. E informe les autorités compétentes des États B et C du mouvement transfrontière proposé par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État A. L'autorité compétente de l'État C notifie par écrit à E son consentement au mouvement et envoie une copie de ce consentement, avec la confirmation de l'existence d'un contrat (par exemple en joignant une copie du contrat) entre E et l'éliminateur proposé spécifiant la GER des déchets en question, aux autorités compétentes des États A et B. Dès qu'il reçoit la notification de E, l'État B en accuse réception. Au bout d'un délai de 40 jours, l'État B informe E par écrit de son consentement au mouvement et envoie une copie de ce consentement aux autorités compétentes des États A et C. L'autorité compétente de l'État A autorise le mouvement transfrontière une fois qu'elle a reçu le consentement écrit des États B et C et la confirmation de l'existence d'un contrat entre E et l'éliminateur proposé.

²⁸ Consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/Controllingtransboundarymovements/Guidance/tabid/4313/Default.aspx>

²⁹ Consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/pub/leaflets/leaflet-control-procedures-en.pdf>

³⁰ Pour consulter en ligne le formulaire et les instructions sur la manière de le remplir, voir :

<http://www.basel.int/Default.aspx?tabid=1327>

³¹ Pour plus d'informations à ce sujet, voir les travaux du Comité chargé de l'application et du respect de la Convention, consultables en ligne à l'adresse :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/GeneralIssuesActivities/Activities201415/Insurance,bond,guarantee/tabid/3691/Default.aspx>. Voir également les travaux du Groupe d'experts techniques sur la GER, consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/CountryLedInitiative/EnvironmentallySoundManagement/Overview/tabid/3615/Default.aspx>.

Article 6, paragraphe 3, alinéa a) : P, un producteur de l'État A, informe l'État B (par le biais de l'autorité compétente de l'État A) d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux envisagé en vue de leur élimination par EL dans l'État B. L'État B consent à l'expédition sans réserves mais n'envoie son consentement qu'à P. Il en résulte que l'État A n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière.

Article 6, paragraphe 3, alinéa b) : P, un producteur de l'État A, informe l'État B (par le biais de l'autorité compétente de l'État A) d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux envisagé en vue de leur élimination par EL dans l'État B. L'État B consent à l'expédition sans réserves. L'État A a reçu le consentement écrit de l'État B, ainsi qu'une copie du contrat conclu entre E, l'exportateur des déchets, et EL. Toutefois, le contrat renferme uniquement des informations sur le prix de l'expédition et les moyens d'élimination et donc, comme rien dans le contrat ne spécifie une GER des déchets en question, l'État A n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière.

Article 6, paragraphe 5 : L'État C définit le déchet W comme dangereux en application de l'article premier, paragraphe 1, alinéa b). Il en informe par conséquent le Secrétariat, qui à son tour en informe les Parties, conformément à l'article 3. Le déchet W n'est pas défini comme dangereux dans les États A et B.

(a) **Article 6, paragraphe 5, alinéa a) :** E, un exportateur de l'État C, exporte le déchet W vers l'État A en vue de son élimination. Une fois que le déchet a été reçu par l'éliminateur et que l'élimination de ce déchet a été menée à bien, E en informe l'autorité compétente de l'État C.

(b) **Article 6, paragraphe 5, alinéa b) :** I, un importateur de l'État C, souhaite importer le déchet W de l'État B. I en informe l'autorité compétente de l'État C en application de l'article 6, paragraphe 1. I doit obtenir le consentement écrit de l'État C et conclure un contrat avec l'exportateur spécifiant la GER du déchet W avant que l'expédition puisse être déclenchée (article 6, paragraphe 3).

(c) **Article 6, paragraphe 5, alinéa c) :** une expédition de déchets W est envisagée de l'État A vers l'État B en passant par l'État C. L'État A n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État C (article 6, paragraphe 4).

Article 6, paragraphes 6 à 8 : E est un exportateur de l'État A. Tous les mois, E expédie des déchets dangereux possédant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques, à EL, un éliminateur de l'État C. À chaque fois, les déchets dangereux sortent de l'État A par le même poste douanier, traversent l'État B en passant par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie, puis entrent dans l'État C par le même poste douanier. L'État A demande aux États B et C leur consentement écrit l'autorisant à utiliser une procédure de notification générale. L'État B donne immédiatement son consentement. L'État C demande un complément d'information sur les quantités exactes de déchets qui seront expédiées et, après avoir reçu ces informations, donne également son consentement. Les États B et C consentent tous les deux aux mouvements pour une période maximum de 12 mois, permettant ainsi à E d'utiliser la procédure de notification générale.

Article 7 : Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'États qui ne sont pas Parties

a) Texte de l'article

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une Partie à travers un ou plusieurs États qui ne sont pas Parties.

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

Il est à noter qu'en plus de l'article 6, paragraphe 1, qui concerne les notifications, si l'État d'importation n'est pas Partie à la Convention, les articles 4, paragraphe 5, et 11 sont également applicables.

c) Autres informations

Aux fins de la procédure PIC, les **États d'exportation** doivent veiller à ce que les États de transit non Parties soient traités comme s'il s'agissait de Parties.³² La difficulté pour les États d'exportation sera de déterminer quelles sont les autorités compétentes des États de transit non Parties. Certains pays non Parties ont notifié au Secrétariat de Bâle leurs correspondants et leurs autorités compétentes et ces informations se trouvent sur le site Web de la Convention.³³

³² Une liste des Parties à la Convention est consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Default.aspx?tabid=1290>

³³ Consultables à l'adresse suivante : <http://www.basel.int/Countries/CountryContacts/tabid/1342/Default.aspx>

d) Exemple

Article 7 : E propose d'expédier des déchets dangereux de l'État A pour élimination dans l'État B en passant par l'État C. Les États A et B sont Parties à la Convention mais l'État C ne l'est pas. La législation de l'État A en tant que Partie exige que E informe, par l'intermédiaire de son autorité compétente, les autorités compétentes des États A, C et B du mouvement envisagé. E identifie l'autorité compétente en matière de mouvements transfrontières de l'État C par l'entremise du correspondant de l'État A, qui obtient les informations nécessaires sur le site Web de la Convention. Comme il se doit, E informe les autorités compétentes, puis attend le consentement de toutes les autorités avant de procéder au mouvement.

Article 8 : Obligation de réimporter**a) Texte de l'article**

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les États concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'État d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'État concerné a informé l'État d'exportation et le secrétariat, ou tout autre période convenue par les États concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'État d'exportation. A cette fin, l'État d'exportation et toute Partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'État d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

Lorsqu'il n'est pas possible de mener une expédition à terme conformément aux conditions du contrat, les États d'exportation et d'importation, et tout État de transit, sont tenus de coopérer pour veiller à ce que les déchets en question soient repris.

c) Autres informations

Toute Partie qui est un **État d'exportation** doit veiller à reprendre les déchets lorsqu'un mouvement transfrontière, auquel les États concernés ont consenti, ne peut pas être mené à terme conformément aux conditions du contrat, si d'autres dispositions ne peuvent pas être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles. **Cette disposition s'applique même s'il ne s'agit pas d'un cas de trafic illicite.** La reprise doit s'effectuer dans un délai de 90 jours à compter du moment où l'État d'importation a informé la Partie et le Secrétariat, ou tout autre période convenue par les États concernés. **L'État d'exportation et toute Partie de transit** ne s'opposent pas au renvoi de l'expédition dans l'État d'exportation, ni ne l'entraveront ou ne l'empêcheront.

d) Exemple

E, un exportateur de l'État A, déclenche un mouvement transfrontière de déchets dangereux à destination de l'éliminateur EL dans l'État C, qui passera par l'État B. Le mouvement transfrontière a été dûment notifié et les consentements nécessaires ont été obtenus. Alors que les déchets sont en transit dans l'État B, E apprend d'EL, l'éliminateur prévu des déchets, qu'un tremblement de terre s'est produit dans l'État C et a endommagé les installations où les déchets devaient être éliminés. Il est donc maintenant impossible pour EL d'éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles. L'État B autorise que les déchets dangereux restent sur son territoire pendant que les dispositions nécessaires sont prises pour les renvoyer dans l'État A. Dans ce scénario, E est tenu de reprendre les déchets dangereux, conformément à la législation nationale de l'État A.

Article 9 : Trafic illicite**a) Texte de l'article**

1. *Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets :*

a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

b) effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

- c) *effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou*
- d) *qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou*
- e) *qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du droit international.*

2. *Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient :*

- a) *repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,*
- b) *éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente Convention, dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'État d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.*

3. *Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'État d'importation ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. A cette fin, les Parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.*

4. *Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les Parties concernées ou d'autres Parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'exportation, dans l'État d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.*

5. *Chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les Parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

L'article 9, paragraphe 5, exige expressément la mise en place d'une législation nationale/interne pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite ; les Parties n'ont par conséquent aucune marge d'appréciation quant à la mise en œuvre de mesures administratives ou autres à cette fin. Lorsqu'elles décident quelles sanctions imposer, les Parties doivent prendre en compte l'article 4, paragraphe 3, qui stipule que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.

c) Autres informations

L'article 9, paragraphe 1, définit le **trafic illicite**. Pour mettre pleinement en œuvre la Convention, les Parties doivent veiller à mettre en place les mesures juridiques, administratives et autres voulues pour s'acquitter des obligations énoncées dans cet article.

Lorsque le trafic illicite résulte du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'article 9, paragraphe 2, prévoit que l'État d'exportation doit veiller à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire. Si cela n'est pas possible, l'État d'exportation doit veiller à ce que les déchets soient éliminés conformément aux dispositions de la Convention. Ces obligations doivent être exécutées dans les 30 jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite, ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. Les Parties concernées ne s'opposent pas au retour des déchets dans l'État d'exportation, ni ne l'entraveront ou l'empêcheront.

Lorsque le trafic illicite résulte du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'article 9, paragraphe 3, prévoit que l'État d'importation doit veiller à ce que les déchets en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par la Partie elle-même. L'État d'importation doit s'acquitter de ces obligations dans un délai de 30 jours à compter du moment où le trafic illicite a été porté à son attention, ou dans tout autre délai que les États concernés pourraient convenir. Les États concernés sont tenus de coopérer, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

En vertu de l'article 9, paragraphe 4, **lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée à qui que ce soit**, les Parties doivent coopérer pour veiller à ce que les déchets en question soient éliminés le plus tôt possible selon

des méthodes écologiquement rationnelles.

En vertu de l'article 9, paragraphe 5, toutes les parties **coopèrent** en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans l'article 9.

D'autres orientations élaborées sous l'autorité de la COP afin de parvenir aux objectifs de prévenir et de réprimer sévèrement le trafic illicite sont consultables sur le site Web de la Convention.³⁴ La COP a adopté toute une série de **décisions** sur la question du trafic illicite qui sont également consultables sur le site Web de la Convention.³⁵

Les cas confirmés de trafic illicite doivent être signalés au Secrétariat en utilisant le formulaire de cas confirmés de trafic illicite.³⁶ Les cas confirmés de trafic illicite signalés au Secrétariat par les Parties sont également affichés sur le site Web de la Convention.³⁷

Voir aussi le commentaire ci-après, relatif à l'article 10, sur le Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE).

d) Exemples

Article 9, paragraphe 1, alinéas a) et b), et paragraphe 2 : E exporte des déchets dangereux de l'État A vers l'État B en vue de leur élimination par l'éliminateur EL, sans en avoir informé l'État B ni avoir obtenu son consentement. À la réception des déchets, EL a des soupçons et alerte l'autorité compétente de l'État B. Les déchets sont analysés et sont confirmés dangereux. L'autorité compétente de l'État B demande à son homologue de l'État A de prendre les dispositions voulues pour que les déchets soient repris par E dans un délai de 30 jours, mais E est en faillite et n'est pas en mesure de gérer les déchets d'une manière écologiquement rationnelle. L'État A obtient l'accord de l'État B pour reprendre les déchets dans les deux mois, délai qui lui permettra de prendre les dispositions voulues pour assurer la GER des déchets. E est reconnu coupable d'une infraction pénale au regard de la législation nationale de l'État A mettant en œuvre l'article 9, paragraphe 5.

Article 9, paragraphe 1, alinéa e), et paragraphe 3 : E a l'intention d'exporter des déchets dangereux de l'État A vers l'État B. E obtient dans l'État A les consentements nécessaires pour lui permettre de déclencher le mouvement de déchets dangereux à destination de l'État B en vue de leur élimination par EL. À la réception des déchets, EL les transporte dans une zone peuplée de l'État B et les déverse. La population locale découvre les déchets deux mois plus tard et alerte les autorités de l'État B, qui font analyser et identifier les déchets. À la demande de l'État B, les experts de l'État A donnent des conseils techniques sur la manière de nettoyer le site où les déchets ont été déversés illicitement. Des poursuites sont intentées contre EL en application des lois de mise en œuvre de l'État B, et l'autorité compétente de cet État exige également qu'EL prenne les dispositions voulues pour assurer l'élimination écologiquement rationnelle des déchets.

Article 10 : Coopération internationale

a) Texte de l'article

1. *Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.*

2. *A cette fin, les Parties :*

a) *Communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets ;*

b) *Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;*

³⁴ Consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Guidance/tabid/3423/Default.aspx>

³⁵ Consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/Decisions/tabid/3422/Default.aspx>

³⁶ Ce formulaire est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Procedures/ReportingonIllegalTraffic/tabid/1544/Default.aspx>

³⁷ Consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/IllegalTraffic/CasesofIllegalTraffic/tabid/3424/Default.aspx>

c) *Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques ;*

d) *Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande ;*

e) *Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.*

3. *Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4.*

4. *Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

Il est peu probable que cet article soit mis en œuvre directement par la législation interne.

c) Autres informations

L'article 10 prévoit des obligations étendues en matière de coopération. Les dispositions du paragraphe 2 visent à améliorer et à garantir la GER des déchets dangereux et autres déchets. Elles comprennent :

- a) l'harmonisation des normes et pratiques techniques ;
- b) la surveillance des effets de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ;
- c) la mise au point de techniques produisant peu de déchets et de méthodes de gestion écologiquement rationnelle des déchets ;
- d) le transfert des techniques ; et
- e) la mise au point de directives techniques et de codes de bonne pratique.

Le paragraphe 3 prévoit l'apport d'une aide au pays en développement pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations générales.

Les Parties prennent des mesures spécifiques, soit collectivement soit individuellement, afin de s'acquitter de leurs obligations au titre des paragraphes 2 et 3. Par exemple, un transfert de techniques peut s'effectuer par le biais des activités menées sous l'égide des centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle (CRCCB), et de la mise au point de directives techniques sur la GER au titre de la Convention de Bâle.

Des efforts considérables ont été déployés pour mettre en œuvre le paragraphe 4, qui encourage la coopération entre les Parties et les organisations internationales compétentes. Par exemple, à sa onzième réunion, la COP a créé le Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (« ENFORCE ») afin d'améliorer la coopération et la coordination entre entités compétentes ayant expressément pour mandat de mener à bien des activités de renforcement des capacités et d'offrir des moyens pour prévenir et lutter contre le trafic illicite.³⁸ Parmi d'autres exemples de coopération entre les Parties figurent **Le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques (PACE)** et **L'Initiative de partenariat sur les téléphones mobiles (MPPI)**. De plus amples renseignements sur ces partenariats et les orientations élaborées sous leurs auspices sont disponibles sur le site Web de la Convention.³⁹

³⁸ Voir paragraphe 1, section A, du mandat d'ENFORCE. Pour obtenir des informations sur la coopération internationale, voir aussi : <http://www.basel.int/Default.aspx?tabid=3425>

³⁹ Voir <http://www.basel.int/Implementation/PartnershipProgramme/tabid/3235/Default.aspx>

Article 11 : Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

a) Texte de l'article

1. *Nonobstant les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.*

2. *Les Parties notifient au secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente Convention.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en considération lors de la mise en œuvre ?

Si un **État d'exportation** souhaite exporter vers un État non Partie, ou un **État d'importation** souhaite importer en provenance d'un État non Partie, le commerce est de prime abord interdit par l'article 4, paragraphe 5. Pour que l'exportation ou l'importation puisse avoir lieu, elle doit se faire en exécution d'un accord ou d'un arrangement répondant aux exigences de l'article 11 (accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux). Par « accords », on entend des instruments juridiquement contraignants et par « arrangements » des instruments non contraignants.

c) Autres informations

Deux types d'accords sont possibles en application de l'article 11.

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, des accords ou arrangements peuvent être conclus par les Parties, après l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, **avec des Parties ou des non Parties**, à condition que :

a) Les accords ou arrangements ne dérogent pas à la GER des déchets dangereux et autres déchets prescrite dans la Convention ; et

b) Les accords ou arrangements énoncent des dispositions qui ne pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la Convention, compte tenu des intérêts des pays en développement.

En vertu de l'article 11, paragraphe 2, sont aussi acceptables les accords ou arrangements conclus par **les Parties à la Convention avant l'entrée en vigueur de ladite Convention** à leur égard, à condition que :

a) Les accords ou arrangements aient été conclus aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords ; et

b) Les accords ou arrangements soient compatibles avec la GER des déchets dangereux et autres déchets comme le prescrit la Convention.

Les Parties doivent notifier au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional qui entre dans le champ d'application de l'article 11.⁴⁰

d) Exemples

Article 11, paragraphe 1 : Aucun accord n'a été conclu sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets entre une Partie à la Convention (État A) et un pays non Partie (État B). E, de l'État A, souhaite exporter des déchets dangereux vers l'État B en vue de leur élimination. E contacte les autorités de l'État A, qui négocie un accord bilatéral avec l'État B sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux entre les deux États. Cet accord n'énonce aucune disposition concernant la GER des déchets. Une fois l'accord conclu, E exporte les déchets dangereux vers l'État B. Les États A et B notifient alors au Secrétariat l'existence de l'accord bilatéral. Le mouvement transfrontière de déchets n'était pas conforme à la Convention car l'accord dérogeait à la GER des déchets prescrite dans la Convention.

⁴⁰ Voir <http://www.basel.int/Countries/Agreements/MultilateralAgreements/tabid/1518/Default.aspx> et <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Agreements/BilateralAgreements/tabid/1517/language/en-US/Default.aspx>

Article 11, paragraphe 2 : les États A, B et C, tous des pays non Parties, concluent un accord aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui ont lieu entre eux. L'accord énonce des dispositions détaillées sur la GER des déchets dangereux ; ces dispositions sont plus strictes que celles de la Convention. L'État A ratifie ensuite la Convention. Après son entrée en vigueur à l'égard de l'État A, la Convention sera sans effet sur les mouvements transfrontières entre cet État et les États B et C car l'accord qu'ils ont conclu est compatible avec la GER des déchets dangereux et autres déchets comme le prescrit la Convention.

Article 12: Consultations sur les questions de responsabilité

a) Texte de l'article

Les Parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets et de leur élimination.

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

Cet article ne sera pas mis en œuvre par la législation interne.

c) Autres informations

Protocole énonçant des règles et des procédures dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation : en décembre 1999, le Protocole de la Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux a été adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion. Ce protocole n'était pas encore entré en vigueur au moment de l'adoption du présent manuel.⁴¹

Article 13 : Communication de renseignements

a) Texte de l'article

1. *Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États, ceux-ci soient immédiatement informés.*

2. *Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du secrétariat :*

a) *Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5 ;*

b) *Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux conformément à l'article 3 ;*

et, dès que possible,

c) *Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale ;*

d) *Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets ;*

e) *De tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.*

3. *Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :*

a) *Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5 ;*

b) *Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auxquels elles ont participé, et notamment :*

⁴¹ Pour le statut de ratification du protocole, voir <http://www.basel.int/Countries/StatusofRatifications/TheProtocol/tabid/1345/Default.aspx>

- i) *La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;*
 - ii) *La quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée ;*
 - iii) *Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu ;*
 - iv) *Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières ;*
- c) *Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention ;*
- d) *Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement ;*
- e) *Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente Convention ;*
- f) *Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face ;*
- g) *Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale ;*
- h) *Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets ; et*
- i) *Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.*

4. *Les Parties conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en considération lors de la mise en œuvre ?

Il est peu probable que cet article soit mis en œuvre directement par la législation interne, car la communication de renseignements relève du domaine administratif. Cependant, il sera peut-être nécessaire que la législation confère aux autorités nationales l'autorité juridique voulue pour leur permettre de recueillir les renseignements qui doivent être communiqués par la Partie au titre de l'article 13, paragraphe 3, et d'imposer aux parties intéressées l'obligation de les fournir.

Dans certaines circonstances, la communication de renseignements ou le manquement à cette obligation peut avoir un effet juridique. Ainsi, par exemple, les Parties sont tenues de respecter les interdictions d'importation de déchets en vertu de l'article 4, à condition que la Partie qui a émis l'interdiction l'ait notifiée en application du présent article.

c) Autres informations

L'article 13, paragraphe 3, énonce **l'obligation pour les Parties d'établir des rapports**. Il existe plusieurs outils disponibles pour aider les Parties à s'acquitter de cette obligation. Des informations sur la procédure d'établissement des rapports nationaux se trouvent sur le site Web de la Convention.⁴² Depuis novembre 2013, un nouveau système électronique d'établissement de rapports⁴³ est à la disposition des Parties, qui peuvent l'utiliser pour transmettre leurs rapports nationaux annuels.

Les données et renseignements communiqués par les Parties en application de l'article 13, paragraphe 3, se trouvent

⁴² Consultables en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.basel.int/Procedures/NationalReporting/tabid/1332/Default.aspx>

⁴³ Consultable en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.basel.int/Countries/NationalReporting/ElectronicReportingSystem/tabid/3356/Default.aspx>

sur le site Web de la Convention de Bâle.⁴⁴

Afin de permettre aux Parties de transmettre leurs rapports plus facilement, un questionnaire révisé sur la communication de renseignements a été adopté par la Conférence des Parties lors de sa douzième réunion, par sa décision BC-12/6. Cette décision prévoit également l'élaboration d'un manuel d'utilisation électronique pour le système électronique d'établissement de rapports et le questionnaire révisé sur la communication de renseignements. Le questionnaire vise à recueillir des renseignements de nature juridique ou administrative, ainsi que des données.

Les orientations complémentaires suivantes sur la manière de remplir le questionnaire ont été élaborées par le Comité et sont consultables sur le site Web :⁴⁵

- a) Le « Rapport de référence » qui montre comment se présenterait un rapport correctement établi en application de l'article 13, paragraphe 3 ;
- b) Le document d'orientation sur l'amélioration de l'établissement des rapports ;
- c) Les [Orientations sur la mise en place d'inventaires.]

Article 14 : Questions financières

a) Texte de l'article

1. *Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les Parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.*

2. *Les Parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.*

b) Y a-t-il des points particuliers à prendre en compte lors de la mise en œuvre ?

Aucune des obligations ne doit être directement mise en œuvre dans la législation nationale des Parties.

c) Autres informations

Les centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologies pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets : un réseau de 14 centres régionaux de la Convention de Bâle pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies⁴⁶ assurent une formation, la diffusion de renseignements, des services de conseil, des activités de sensibilisation et le transfert de technologies sur des questions se rapportant à la mise en œuvre de la Convention de Bâle et à la GER. Ils sont en mesure d'apporter un soutien et d'offrir une formation aux responsables qui s'occupent de la mise en œuvre de la Convention.⁴⁷

Mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire : le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, mécanisme de financement volontaire au titre de la Convention, a été créé pour fournir une aide aux pays en développement et à d'autres pays qui ont besoin d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention, y compris dans des cas d'urgence et d'indemnisation pour dommages résultant d'incidents liés à des mouvements transfrontières et à l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets.⁴⁸

⁴⁴ Consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Countries/NationalReporting/ReportingDatabase/tabid/1494/Default.aspx>

⁴⁵ Consultables en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.basel.int/Countries/NationalReporting/Guidance/tabid/1498/Default.aspx>

⁴⁶ Argentine, Chine, Égypte, El Salvador, Indonésie, République islamique d'Iran, Nigeria, Fédération de Russie, Sénégal, République slovaque, Programme régional du Pacifique Sud pour l'environnement (Samoa), Afrique du Sud, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Pour plus de renseignements, voir :

<http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/DirectorsContactPersons/tabid/1558/Default.aspx>

⁴⁷ Consultable en ligne à l'adresse :

<http://www.basel.int/Partners/RegionalCentres/Overview/tabid/2334/Default.aspx>

⁴⁸ Pour de plus amples renseignements sur le fonds, y compris qui peut y contribuer et quelles activités peuvent être subventionnées avec les contributions reçues, les règles financières applicables sont disponibles aux adresses suivantes :

<http://www.basel.int/TheConvention/ConferenceoftheParties/RulesofProcedure/tabid/2281/Default.aspx>. Pour tous renseignements sur le fonds de secours d'urgence mentionné à l'article 14, paragraphe 2, voir <http://www.basel.int/Implementation/TechnicalAssistance/EmergencyFund/tabid/2370/Default.aspx>

Annexe I

Le répertoire des législations destiné au législateur

Ce répertoire, qu'il convient d'utiliser en parallèle avec la première et la deuxième partie du manuel de mise en œuvre de la Convention de Bâle, est centré sur les dispositions de la Convention de Bâle qui exigent, sauf indication contraire, une mise en œuvre législative. Il vise à :

a) **aider les Parties à réaliser pleinement la mise en œuvre législative** de la Convention de Bâle, en séparant et en répertoriant chaque obligation qui doit, ou devrait, être mise en œuvre par le biais d'une législation (lois ou réglementations) ; et

b) **garantir la cohérence dans la mise en œuvre de la Convention**, ce qui constitue un objectif important pour un traité mondial établissant un système transfrontière qui exige que les lois adoptées par les Parties fonctionnent ensemble de manière à créer un système international harmonisé et efficace permettant de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux.

Lors de la transposition des dispositions PIC de la Convention dans la législation de mise en œuvre, il se peut qu'il convienne à l'État d'importation, à l'État d'exportation ou à l'État de transit de prévoir des dispositions distinctes pour les mouvements transfrontières.

Le répertoire est présenté sous forme de tableau. Dans chaque rang du tableau figurent :

- a) la référence à la disposition de la Convention ;
- b) une case à cocher ; et
- c) une description de l'obligation énoncée par la disposition qui doit, ou devrait, être mise en œuvre par une législation.

Article 1 : Champ d'application de la Convention	
Article premier, paragraphe 1, alinéa a)	<input type="checkbox"/> Définir les « déchets dangereux ».
Article premier, paragraphe 1, alinéa b)	<input type="checkbox"/> Décider s'il convient d'inclure dans la législation nationale des dispositions qui définissent ou considèrent comme dangereux des déchets qui ne sont pas visés par l'article premier, paragraphe 1, alinéa a) ; dans l'affirmative, mettre la décision en œuvre dans la législation nationale (voir aussi l'article 3, paragraphe 1).
Article premier, paragraphe 2	<input type="checkbox"/> Définir les « autres déchets »
Article premier, paragraphe 3	<input type="checkbox"/> Exclure les déchets radioactifs qui sont exclus de la Convention.
Article premier, paragraphe 4	<input type="checkbox"/> Exclure les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire qui sont exclus de la Convention.
Article 2 : Définitions	

Article 2, paragraphe 1	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « déchets »
Article 2, paragraphe 1	<input type="checkbox"/> Décider s'il convient de mettre en place des dispositions de droit national exigeant l'élimination de substances et d'objets ; dans l'affirmative mettre la décision en œuvre dans la législation nationale.
Article 2, paragraphe 2	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « gestion ».
Article 2, paragraphe 3	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « mouvement transfrontière ».
Article 2, paragraphe 4	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « élimination ».
Article 2, paragraphe 5	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « site ou installation agréé ».
Article 2, paragraphe 6	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « autorité compétente » et créer un mécanisme en vue de la désignation d'une ou plusieurs autorités compétentes. La création de ce mécanisme pourrait être mise en œuvre au niveau administratif.
Article 2, paragraphe 7	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « correspondant » et créer un mécanisme en vue de la désignation d'un correspondant. La création de ce mécanisme pourrait être mise en œuvre au niveau administratif.
Article 2, paragraphe 8	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets ».
Article 2, paragraphe 8	<input type="checkbox"/> Décider s'il convient de mettre en place un cadre législatif complet relatif à la GER, comme le recommande le cadre pour la GER ; dans l'affirmative, mettre la décision en œuvre dans la législation nationale.
Article 2, paragraphe 9	Définir ce qui est entendu par « zone relevant de la compétence nationale d'un État ».
Article 2, paragraphe 10	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « état d'exportation ».
Article 2, paragraphe 11	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « État d'importation ».

Article 2, paragraphe 12	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « État de transit ».
Article 2, paragraphe 13	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « États concernés ».
Article 2, paragraphe 14	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu « personne ».
Article 2, paragraphe 15	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « exportateur ».
Article 2, paragraphe 16	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « importateur ».
Article 2, paragraphe 17	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « transporteur ».
Article 2, paragraphe 18	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « producteur ».
Article 2, paragraphe 19	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « éliminateur ».
Article 2, paragraphe 21	<input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « trafic illicite ».
Article 3 : Définitions nationales des déchets dangereux	
Article 3, paragraphe 1	<input type="checkbox"/> Prendre des dispositions pour mettre en œuvre l'obligation d'informer le Secrétariat de toute disposition de droit national qui définirait ou considérerait dangereux des déchets qui ne sont pas visés par l'article premier, paragraphe 1, alinéa a), ainsi que toute exigence concernant les procédures de mouvement transfrontière applicable à ces déchets. Ces dispositions pourraient être mises en œuvre au niveau administratif.
Article 3, paragraphe 2	<input type="checkbox"/> Prendre des dispositions pour mettre en œuvre l'obligation d'informer le Secrétariat de toute modification importante apportée aux renseignements communiqués en application de l'article 3, paragraphe 1. Ces dispositions pourraient être mises en œuvre au niveau administratif.
Article 3, paragraphe 4	<input type="checkbox"/> Prendre des dispositions pour mettre en œuvre l'obligation de transmettre aux exportateurs les renseignements communiqués en application de l'article 3, paragraphe 3. Ces dispositions pourraient être mises en œuvre au niveau administratif.

Article 4 : Obligations générales	
Article 4, paragraphe 1, alinéa a)	<input type="checkbox"/> Décider s'il convient d'interdire l'importation de déchets dangereux et d'autres déchets en vue de leur élimination ; dans l'affirmative, mettre la décision en œuvre dans la législation nationale et en informer les autres Parties conformément à l'article 13.
Article 4, paragraphe 1, alinéa b)	<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre l'obligation d'interdire ou de ne pas permettre l'exportation de déchets dangereux vers des Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets ; envisager la mise en œuvre de cette obligation en combinaison avec la mise en place de la procédure PIC prévue par l'article 6.
Article 4, paragraphe 1, alinéa c)	<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre l'obligation d'interdire ou de ne pas permettre l'exportation de déchets dangereux si l'État d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation ; envisager la mise en œuvre de cette obligation en combinaison avec la mise en place de la procédure PIC prévue par l'article 6.
Article 4, paragraphe 2, alinéa a)	<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre l'obligation concernant la réduction au minimum de la production de déchets dangereux. Cette obligation pourrait être mise en œuvre au niveau administratif.
Article 4, paragraphe 2, alinéa b)	<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre l'obligation concernant la disponibilité d'installations adéquates d'élimination. Cette obligation pourrait être mise en œuvre au niveau administratif.
Article 4, paragraphe 2, alinéa c)	<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre l'obligation concernant les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux.
Article 4, paragraphe 2, alinéa d)	<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre les obligations concernant la réduction au minimum des mouvements transfrontières de déchets dangereux et la protection de la santé humaine et de l'environnement. Ces obligations pourraient être mises en œuvre au niveau administratif.
Article 4, paragraphe 2, alinéas e) à g)	<input type="checkbox"/> Mettre en œuvre ces obligations en combinaison avec l'article 6.

Article 4, paragraphe 5	<input type="checkbox"/> Interdire les exportations de déchets dangereux vers un État non Partie et les importations de tels déchets en provenance d'un État non Partie (sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 11).
Article 4, paragraphe 6	<input type="checkbox"/> Interdire, ou ne pas permettre, l'exportation de déchets dangereux en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud.
Article 4, paragraphe 7	<input type="checkbox"/> À mettre en œuvre en combinaison avec l'article 6.
Article 4, paragraphe 8	<input type="checkbox"/> À mettre en œuvre en combinaison avec l'article 6.
Article 4, paragraphe 9	<input type="checkbox"/> À mettre en œuvre en combinaison avec l'article 6.
Article 4, paragraphe 11	<input type="checkbox"/> Prendre une décision politique sur la question de savoir s'il faut inclure des dispositions supplémentaires ; dans l'affirmative, décider si elles exigent la mise en place d'une législation ?
Article 5 : Désignation des autorités compétentes et du correspondant	<input type="checkbox"/> Créer un mécanisme en vue de la désignation d'une ou de plusieurs autorités compétentes et d'un correspondant. <input type="checkbox"/> Inclure des dispositions prévoyant l'apport de modifications à ces désignations et la notification des désignations au Secrétariat. Ces dispositions pourraient être mises en œuvre au niveau administratif.
Article 6 : Mouvements transfrontières entre Parties	<i>N.B. : Le législateur pourra envisager de prendre plusieurs dispositions distinctes pour mettre en œuvre l'article 6, afin de couvrir toutes les circonstances, comme par exemple les cas où la Partie mettant en œuvre les obligations assume le rôle d'État d'exportation, d'État d'importation ou d'État de transit.</i>
Article 6, paragraphe 1	<input type="checkbox"/> Prévoir l'obligation pour la Partie mettant en œuvre la Convention de notifier tout mouvement transfrontière de déchets dangereux envisagé lorsqu'elle assume le rôle d'État d'exportation.
Article 6, paragraphe 2	<input type="checkbox"/> Prévoir l'obligation pour la Partie mettant en œuvre la Convention de répondre à la notification lorsqu'elle assume le rôle d'État d'importation.

Article 6, paragraphe 3	<input type="checkbox"/> Prévoir que lorsqu'elle assume le rôle d'État d'exportation, la Partie mettant en œuvre la Convention, ne doit pas autoriser le déclenchement du mouvement avant d'avoir obtenu le consentement écrit de l'État d'importation, et reçu confirmation de l'existence d'un contrat spécifiant la GER des déchets.
Article 6, paragraphe 4	<input type="checkbox"/> Prévoir que lorsqu'elle assume le rôle d'État de transit, la Partie mettant en œuvre la Convention, doit accuser réception de la notification et donner son consentement, à moins qu'elle n'en ait décidé autrement.
Article 6, paragraphe 5	<input type="checkbox"/> Prendre des dispositions particulières pour les cas où les déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que par l'un des États concernés.
Article 6, paragraphes 6 à 8	<input type="checkbox"/> Prévoir des dispositions relatives à la procédure de notification générale.
Article 6, paragraphe 9	<input type="checkbox"/> Prévoir des dispositions stipulant que le document de mouvement doit accompagner les déchets et que l'éliminateur doit informer l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation une fois que l'élimination des déchets aura été menée à bien.
Article 6, paragraphe 10	<input type="checkbox"/> Imposer l'obligation de communiquer la notification et la réponse exigées aux termes de cet article à l'autorité compétente des Parties concernées, etc.
Article 6, paragraphe 11	<input type="checkbox"/> Envisager d'imposer au producteur, à l'exportateur, à l'importateur, à l'éliminateur et/ou au transporteur l'obligation de mettre en place une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties ; et s'il est décidé de le faire, exiger que le mouvement transfrontière soit couvert par l'assurance, le cautionnement ou toute autre garantie.
Article 7 : Mouvements transfrontières en provenance d'une Partie à travers le territoire d'États qui ne sont pas Parties	<input type="checkbox"/> Prévoir l'obligation d'informer les États de transit qui ne sont pas Parties de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé (N.B. : voir l'article 6, paragraphe 1).

<p>Article 8 : Obligation de réimporter</p>	<p><input type="checkbox"/> Lorsque la Partie mettant en œuvre la Convention assume le rôle d'État d'exportation, l'investir des pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que les déchets en question soient repris par l'exportateur.</p> <p><input type="checkbox"/> Lorsque la Partie mettant en œuvre la Convention assume le rôle d'État de transit, l'investir des pouvoirs nécessaires pour veiller à ce que l'État de transit ne s'oppose à la réintroduction des déchets en question dans l'État d'exportation, ni ne l'entrave.</p>
<p>Article 9 : Trafic illicite</p>	
<p>Article 9, paragraphe 1</p>	<p><input type="checkbox"/> Définir ce qui est entendu par « trafic illicite ».</p>
<p>Article 9, paragraphe 2</p>	<p><input type="checkbox"/> Lorsque la Partie mettant en œuvre la Convention assume le rôle d'État d'exportation, l'investir des pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse obliger l'exportateur ou le producteur à reprendre les déchets dangereux réputés constituer un trafic illicite.</p>
<p>Article 9, paragraphe 3</p>	<p><input type="checkbox"/> Lorsque la Partie mettant en œuvre la Convention assume le rôle d'État d'importation, l'investir des pouvoirs nécessaires pour qu'elle puisse obliger l'importateur ou l'éliminateur à éliminer les déchets dangereux réputés constituer un trafic illicite d'une manière écologiquement rationnelle.</p>
<p>Article 9, paragraphe 5</p>	<p><input type="checkbox"/> Adopter les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite, compte tenu de l'article 4, paragraphe 3.</p>
<p>Article 11 : Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux</p>	<p><input type="checkbox"/> Prévoir une dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 4, paragraphe 5, lorsqu'un accord ou un arrangement bilatéral, multilatéral ou régional approprié, répondant aux exigences du paragraphe 1 ou 2 est en place.</p>
<p>Article 13 : Communication de renseignements</p>	<p><input type="checkbox"/> Prévoir l'obligation pour les autorités ou les parties prenantes de recueillir et de partager les renseignements qui doivent être déclarés/communiqués au Secrétariat.</p>

Annex II***List of technical guidelines and guidance documents****

Guidance document on environmentally sound management of used and end-of-life computing equipment (sections 1, 2, 4 and 5, adopted by decision BC-11/15)

Technical guidelines on the environmentally sound co-processing of hazardous wastes in cement kilns (adopted by decision BC-10/8)

Technical guidelines for the environmentally sound management of wastes consisting of elemental mercury and wastes containing or contaminated with mercury (adopted by decision BC-12/4)

Technical guidelines for the environmentally sound management of used and waste pneumatic tyres (adopted by decision BC-10/6)

Guidance document on the environmentally sound management of used and end-of-life mobile phones (adopted by decision BC-9/8)

Updated general technical guidelines for the environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with persistent organic pollutants (POPs) (adopted by decision BC-12/3)

Updated technical guidelines for the environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with polychlorinated biphenyls (PCBs), polychlorinated terphenyls (PCTs) or polybrominated biphenyls (PBBs) (adopted by decision BC-12/3)

Technical guidelines for the environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with 1,1,1 trichloro 2,2 bis (4 chlorophenyl)ethane (DDT) (adopted by decision BC-12/3)

Technical guidelines on the environmentally sound management of wastes containing or contaminated with unintentionally produced PCDDs, PCDFs, HCB or PCBs (adopted by decision BC-12/3)

Technical guidelines on the environmentally sound management of wastes consisting of, containing or contaminated with the pesticides aldrin, chlordane, dieldrin, endrin, heptachlor, HCB, mirex or toxaphene or with HCB as an industrial chemical (adopted by decision BC-12/3)

Guidance paper on hazardous characteristic H6.2 (Infectious substances) (adopted by decision BC-7/17)

Work on hazard characteristics – Approach to Basel Convention hazard characteristic H11: characterization of chronic or delayed toxicity (adopted by decision BC-7/17)

Interim guidelines on hazard characteristic H13 of Annex III to the Basel Convention (adopted by decision BC-7/17)

Technical guidelines on the environmentally sound recycling/reclamation of metals and metal compounds (R4) (adopted by decision BC-7/14)

Interim guidelines on the hazardous characteristic H12-Ecotoxic (adopted by decision BC-6/26)

Technical guidelines for the environmentally sound management of the full and partial dismantling of ships (adopted by decision BC-6/24)

Technical guidelines for the environmentally sound management of waste lead-acid batteries (adopted by decision BC-6/22)

Technical guidelines for the identification and environmentally sound management of plastic wastes and for their disposal (adopted by decision BC-6/21)

Technical guidelines on the environmentally sound management of biomedical and healthcare wastes (Y1; Y3) (adopted by decision BC-6/20)

Technical guidelines on hazardous waste physico-chemical treatment (D9) / biological treatment (D8) (adopted by decision BC-5/26)

* To reduce costs, annex II to this document has not been translated.

** Please visit the website of the Basel Convention to check whether the listed technical guidelines and guidance documents on ESM are available in other United Nations languages:
<http://www.basel.int/Implementation/TechnicalMatters/DevelopmentofTechnicalGuidelines/AdoptedTechnicalGuidelines/tabid/2376/Default.aspx>

Technical guidelines on specially engineered landfill (D5) (adopted by decision BC-3/13)

Technical guidelines on incineration on land (D10) (adopted by decision BC-3/13)

Technical guidelines on used oil re-refining or other re-uses of previously used oil (R9) (adopted by decision BC-3/13)

Technical guidelines on hazardous waste from the production and use of organic solvents (Y6) (adopted by decision BC-2/13)

Technical guidelines on waste oils from petroleum origins and sources (Y8) (adopted by decision BC-2/13)

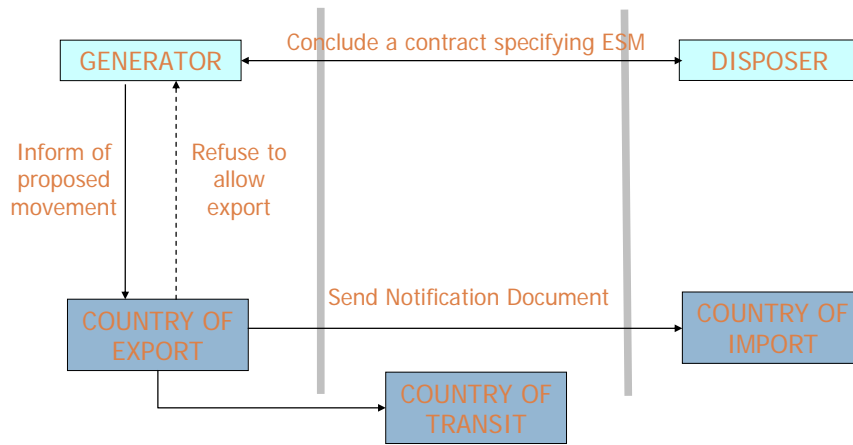
Technical guidelines on wastes collected from households (Y46) (adopted by decision BC-2/13)

The Framework Document 1994 on the preparation of technical guidelines for the environmentally sound management of wastes subject to the Basel Convention (adopted by decision BC-2/13)

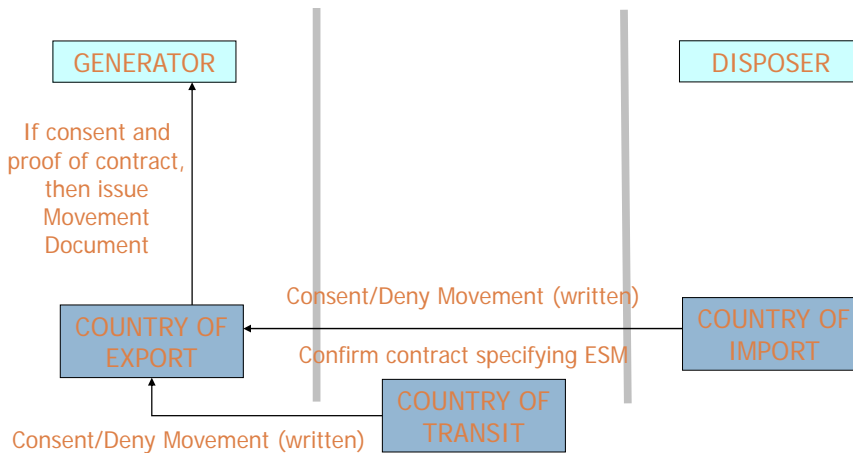
Annex III

Illustration of the PIC procedure*

Stage 1: Notification (Article 6 and Annex VA of the Basel Convention)

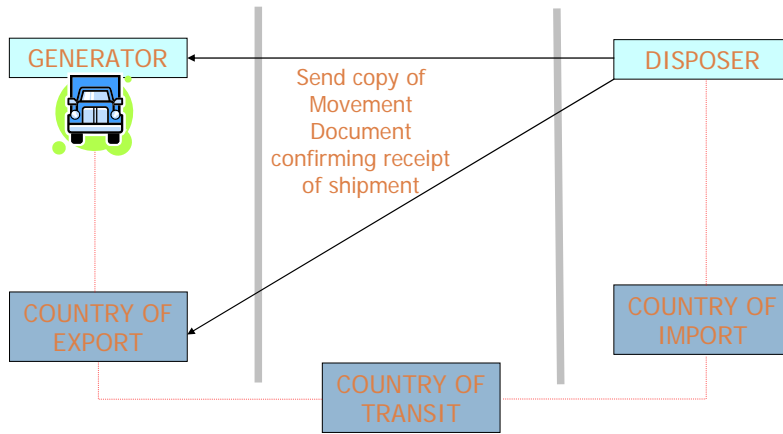


Stage 2: Consent and issuance of movement document (Article 6 and Annex VB of the Basel Convention)



* The graphic illustration of the PIC procedure is available in the six languages of the United Nations in chapter 3 of the Basel Convention Training Manual on Illegal Traffic for Customs and Enforcement Agencies available on the website of the Basel Convention at: <http://www.basel.int/Implementation/Publications/TrainingManuals/tabid/2363/Default.aspx>

Stage 3: Transboundary movement



Stage 4: Confirmation of disposal

